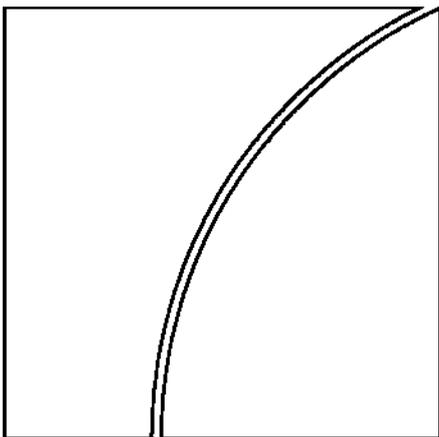


# Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



## **Bâle III – dispositif de liquidité : questions fréquemment posées**

Juillet 2011



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original.

Disponible sur le site web de la BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

Également publié en allemand, anglais, espagnol et italien.

© *Banque des Règlements Internationaux, 2010. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 92-9131-236-3 (version imprimée)

ISBN 92-9197-236-3 (en ligne)

## Table des matières

Section 1 : précisions sur le calcul du plafond applicable aux actifs de niveau 2 concernant les financements garantis à court terme .....	1
Partie 1 : principes directeurs .....	1
Partie 2 : précisions sur le calcul du plafond applicable aux actifs de niveau 2 .....	2
Partie 3 : exemples .....	2
Opérations de mise en pension .....	2
Opérations de prise en pension .....	6
Section 2 : autres questions et réponses .....	9
Ratio de liquidité à court terme – LCR .....	9
Ratio de liquidité à long terme – NSFR .....	16
Section 3: Modifications diverses .....	17



## **Bâle III – dispositif de liquidité : questions fréquemment posées**

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a reçu un certain nombre de questions relatives à l'interprétation de la publication du 16 décembre 2010 portant sur les dispositifs réglementaires de fonds propres et de liquidité, dits « Bâle III ». Pour contribuer à rendre l'application de Bâle III homogène à l'échelle mondiale, le Comité a convenu de passer périodiquement en revue les questions fréquemment posées et de publier ses réponses, accompagnées, en tant que de besoin, de commentaires techniques sur le texte des règles et de recommandations quant à leur interprétation<sup>1</sup>.

Le présent document comporte un premier jeu de questions fréquemment posées au sujet des règles de Bâle III en matière de liquidité. La première section du document fournit des explications relatives au calcul du plafond applicable aux actifs de niveau 2 concernant les financements garantis à court terme. La deuxième section répond à d'autres questions, relatives au ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio* - LCR) et au ratio structurel de financement à long terme (*Net Stable Funding Ratio* – NSFR). La troisième section présente diverses modifications rédactionnelles apportées au texte des règles.

### **Section 1 : précisions sur le calcul du plafond applicable aux actifs de niveau 2 concernant les financements garantis à court terme**

La présente section apporte des précisions sur la méthode à employer pour calculer le plafond applicable aux actifs de niveau 2 concernant les financements garantis à court terme, en soulignant les principes retenus et en illustrant par des exemples l'objectif et les exigences du Comité, telles qu'elles figurent dans le texte des règles de Bâle III publié en décembre 2010.

#### **Partie 1 : principes directeurs**

Les principes directeurs ci-dessous expliquent le raisonnement qui sous-tend le calcul du plafond des actifs de niveau 2, présenté aux paragraphes 34 à 37.

- Les actifs à inclure dans chaque catégorie (niveau 1 et niveau 2) sont ceux que la banque détient au premier jour de la période couverte par le LCR.
- Les actifs de niveau 2 peuvent représenter au maximum 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité.
- Le calcul du plafond de 40 % doit prendre en compte l'impact, sur les montants détenus sous forme d'encaisse ou d'autres actifs de niveau 1 ou 2, de l'arrivée à échéance, dans les 30 jours calendaires, des opérations de financement contre sûretés (ou des collateral swaps). Conformément au paragraphe 37, il est essentiel que la composition de la réserve de liquidité prenne en compte le dénouement de toutes les opérations à court terme arrivant à échéance dans les 30 jours, et non

---

<sup>1</sup> Les paragraphes auxquels il est fait référence sont ceux du document : *Bâle III – dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*.

simplement les sorties de trésorerie supposées à partir du scénario ou des facteurs de retrait.

- Le montant d'actifs ajustés de niveau 2 dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité ne peut dépasser les deux tiers du montant ajusté d'actifs de niveau 1 après application des décotes ; la méthode de calcul du montant des actifs ajustés de niveaux 1 et 2 est décrite au paragraphe 37.

Ces principes reflètent le souci du Comité d'imposer une exigence qui réponde aux préoccupations exprimées quant à la volonté/capacité des banques d'opérer des arbitrages entre les restrictions visant la composition de la réserve de liquidité.

## **Partie 2 : précisions sur le calcul du plafond applicable aux actifs de niveau 2**

**Conformément aux principes ci-dessus, pour calculer le plafond applicable aux actifs de niveau 2 concernant les financements garantis à court terme, les banques doivent soustraire du total des actifs de niveaux 1 et 2 le montant des actifs ajustés de niveau 2 qui excède les deux tiers des actifs ajustés de niveau 1. En d'autres termes, compte tenu du plafond imposé aux actifs de niveau 2, la réserve de liquidité de haute qualité d'une banque est égale à la somme des actifs de niveaux 1 et 2 diminuée, le cas échéant, du montant par lequel les actifs de niveau 2 excèdent les deux tiers des actifs ajustés de niveau 1, comme l'exprime la formule suivante :**

<b><math display="block">\text{Réserve de liquidité de haute qualité} = \text{actifs de niveau 1} + \text{actifs de niveau 2} - \text{Max}((\text{actifs ajustés de niveau 2} - 2/3 * \text{actifs ajustés de niveau 1}), 0)</math></b>
---

Comme indiqué aux paragraphes 34 à 37, ces calculs sont effectués après prise en compte des décotes applicables. Quel que soit le résultat de ce calcul, le numérateur du LCR ne peut pas être inférieur à zéro.

L'objet essentiel de ce calcul est, comme indiqué ci-avant, qu'une banque ne doit pas pouvoir mener des opérations de financement garanties à court terme (moins de 30 jours) pour échapper aux restrictions du Comité sur les actifs de niveau 2 ou pour opérer des arbitrages entre ces restrictions. La référence aux actifs « ajustés » reflète non seulement le volume d'actifs de niveaux 1 et 2 détenus par une banque, mais aussi le financement de ces actifs.

## **Partie 3 : exemples**

### ***Opérations de mise en pension***

***Scénario de base : la banque A possède \$10 milliards de réserves, \$5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA et \$5 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse. Les sorties nettes de trésorerie de la banque A totalisent \$20 milliards.***

Encours = 14,25 milliards ; sorties = 20 milliards

LCR = 14,25/20 = 0,713

Explication : l'encours comprend 10 milliards d'actifs de niveau 1 plus 4,25 milliards d'actifs de niveau 2 (décote de 15 %).

1. La banque A a maintenant \$15 milliards de réserves et \$5 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse, après avoir mis en pension à 24 heures \$5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA contre \$5 milliards qu'elle a placés dans ses réserves.

Encours = 15 milliards ; sorties augmentées de 0,75 milliard

$$\text{LCR} = 15/20,75 = 0,723$$

Explication : l'encours comprend maintenant 15 milliards d'actifs de niveau 1 et 0 milliard d'actifs de niveau 2. Les actifs ajustés de niveau 1 s'élèvent à 10 milliards (montant déterminé par dénouement de la transaction). Les 5 milliards issus de la mise en pension n'excèdent pas le plafond des actifs de niveau 2 (2/3 des actifs ajustés de niveau 1) ; par conséquent, aucune déduction n'est opérée sur l'encours. Les sorties augmentent de 0,75 milliard parce que les opérations de financement garanties par des actifs de niveau 2 se voient appliquer un taux de retrait de 15 %.

2. La banque A a maintenant \$15 milliards de réserves et \$5 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse, après avoir mis en pension à 60 jours \$5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA contre \$5 milliards qu'elle a placés dans ses réserves.

Encours = 15 milliards ; pas d'incidence sur les sorties

$$\text{LCR} = 15/20 = 0,750$$

Explication : l'encours comprend maintenant 15 milliards d'actifs de niveau 1 et 0 milliard d'actifs de niveau 2. Comme la transaction est d'une durée supérieure à 30 jours, on suppose que son montant est conservé par la banque sur l'horizon couvert par le LCR, et il n'y a donc pas d'incidence sur les sorties.

3. La banque A a maintenant \$12,5 milliards de réserves et \$5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA, après avoir mis en pension à 24 heures \$5 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse contre \$2,5 milliards qu'elle a placés dans ses réserves.

Encours = 16,75 milliards ; sorties augmentées de 2,5 milliards

$$\text{LCR} = 16,75/22,5 = 0,744$$

Explication : l'encours comprend maintenant 12,5 milliards d'actifs de niveau 1 et 4,25 milliards d'actifs de niveau 2 après décote. Le montant ajusté des actifs de niveau 1 est de 10 milliards, montant qui sert de base au calcul du plafond applicable aux actifs de niveau 2. Les sorties augmentent de 2,5 milliards parce que les opérations de financement garanties qui ne sont pas couvertes par des actifs liquides de haute qualité sont soumises à un taux de retrait de 100 % (et ne sont pas plafonnées au numérateur).

4. La banque A a maintenant \$12,5 milliards de réserves et \$5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA, après avoir mis en pension à 60 jours \$5 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse contre \$2,5 milliards qu'elle a placés dans ses réserves.

Encours = 16,75 milliards ; pas d'incidence sur les sorties

$$\text{LCR} = 16,75/20 = 0,837$$

Explication : l'encours comprend maintenant 12,5 milliards d'actifs de niveau 1 et 4,25 milliards d'actifs de niveau 2 après décote. Aucun ajustement n'est opéré sur les actifs de niveau 1 (dont le montant sert de base au calcul du plafond applicable aux actifs de niveau 2), parce que la mise en pension n'arrive pas à échéance dans les 30 jours. Comme

la transaction est d'une durée supérieure à 30 jours, on suppose que son montant est conservé par la banque sur l'horizon couvert par le LCR, et il n'y a donc pas d'incidence sur les sorties.

5. La banque A a maintenant \$12,5 milliards de réserves et \$5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA, après avoir mis en pension à 24 heures, auprès de sa banque centrale, \$5 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse contre \$2,5 milliards qu'elle a placés dans ses réserves.

Encours = 16,75 milliards ; sorties augmentées de 0,625 milliard

LCR =  $16,75/20,63 = 0,812$

Explication : l'encours comprend maintenant 12,5 milliards d'actifs de niveau 1 et 4,25 milliards d'actifs de niveau 2 après décote. Le montant ajusté des actifs de niveau 1 est de 10 milliards, montant qui sert de base au calcul du plafond applicable aux actifs de niveau 2. À la différence des exemples 2 et 4, toutefois, les sorties augmentent de 0,625 milliard, parce que les opérations de financement garanties avec une banque centrale (et qui ne sont pas couvertes par des actifs liquides de haute qualité) sont soumises à un taux de retrait de 25 %. La raison en est principalement qu'une opération avec la banque centrale (ainsi qu'avec les entités souveraines et certains organismes publics relevant de la même juridiction que la banque) est supposée produire un taux de retrait plus favorable.

6. La banque A a maintenant \$12,5 milliards de réserves et \$5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA, après avoir mis en pension à 60 jours, auprès de sa banque centrale, \$5 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse contre \$2,5 milliards qu'elle a placés dans ses réserves.

Encours = 16,75 milliards ; pas d'incidence sur les sorties

LCR =  $16,75/20 = 0,837$

Explication : voir l'explication afférente à l'exemple 4.

**Scénario de base : la banque B possède \$10 milliards de réserves, \$10 milliards d'obligations sécurisées notées AAA et \$10 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse. Les sorties nettes de trésorerie de la banque B totalisent \$20 milliards.**

Encours = 16,67 milliards ; sorties = 20 milliards

LCR =  $16,67/20 = 0,833$

Explication : l'encours comprend 10 milliards d'actifs de niveau 1 et 6,67 milliards d'actifs de niveau 2. Après application d'une décote de 15 %, la banque a 8,5 milliards d'actifs de niveau 2. Puisque ses actifs de niveau 2 ne peuvent pas dépasser les 2/3 des actifs de niveau 1 (6,7 milliards), une déduction de 1,8 milliard (= 8,5–6,7) est opérée sur l'encours après décote. Le calcul est formulé comme suit :  $10+10*85\% - \text{Max}((10*85\% - 10*2/3), 0) = 16,67$ .

1. La banque B a maintenant \$20 milliards de réserves et \$10 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse, après avoir mis en pension à 24 heures \$10 milliards d'obligations sécurisées notées AAA contre \$10 milliards qu'elle a placés dans ses réserves.

Encours = 18,17 milliards ; sorties augmentées de 1,5 milliard

LCR =  $18,17/21,5 = 0,845$

Explication : l'encours global (actifs de niveaux 1 et 2) s'élève maintenant à 18,17 milliards. Le montant ajusté des actifs de niveau 1 est de 10 milliards et celui des actifs de niveau 2 de 8,5 milliards. Les montants ajustés sont déterminés par dénouement de la transaction et, dans le cas des actifs de niveau 2, par application d'une décote de 15 %. Puisque les actifs de niveau 2 ne peuvent pas dépasser les 2/3 des actifs ajustés de niveau 1 (6,7 milliards), une déduction de 1,8 milliard (= 8,5–6,7) est opérée sur l'encours. La banque déduit donc 1,8 milliard des 20 milliards qui constituent ses réserves courantes. Le calcul est formulé comme suit :  $20 + 0 \cdot 85 \% - \text{Max}((10 \cdot 85 \% - 10 \cdot 2/3), 0) = 18,17$ . Les sorties augmentent de 1,5 milliard parce que les opérations de financement garanties par des actifs de niveau 2 se voient appliquer un taux de retrait de 15 %.

2. La banque B a maintenant \$20 milliards de réserves et \$10 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse, après avoir mis en pension à 60 jours \$10 milliards d'obligations sécurisées notées AAA contre \$10 milliards qu'elle a placés dans ses réserves.

Encours = 20 milliards ; pas d'incidence sur les sorties

$$\text{LCR} = 20/20 = 1$$

Explication : l'encours comprend maintenant 20 milliards d'actifs de niveau 1 et 0 milliard d'actifs de niveau 2. Comme la transaction est d'une durée supérieure à 30 jours, on suppose que son montant est conservé par la banque sur l'horizon couvert par le LCR, et il n'y a pas d'incidence sur les sorties.

3. La banque B a maintenant \$15 milliards de réserves et \$10 milliards d'obligations sécurisées notées AAA après avoir mis en pension à 24 heures \$10 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse contre \$5 milliards qu'elle a placés dans ses réserves.

Encours = 21,67 milliards ; sorties augmentées de 5 milliards

$$\text{LCR} = 21,67/25 = 0,867$$

Explication : l'encours global (actifs de niveaux 1 et 2) s'élève maintenant à 21,67 milliards. Le montant ajusté des actifs de niveau 1 est de 10 milliards et celui des actifs de niveau 2 de 8,5 milliards. Les montants ajustés sont déterminés par dénouement de la transaction et, dans le cas des actifs de niveau 2, par application d'une décote de 15 %. Puisque les actifs de niveau 2 ne peuvent pas dépasser les 2/3 des actifs ajustés de niveau 1 (6,7 milliards), une déduction de 1,8 milliard (= 8,5–6,7) est opérée sur l'encours. Le calcul est formulé comme suit :  $15 + 10 \cdot 85 \% - \text{Max}((10 \cdot 85 \% - 10 \cdot 2/3), 0) = 21,67$ . Les sorties augmentent de 5 milliards parce que les opérations de financement garanties qui ne sont pas couvertes par des actifs liquides de haute qualité se voient appliquer un taux de retrait de 100 % (et ne sont pas plafonnées au numérateur).

4. La banque B a maintenant \$15 milliards de réserves et \$10 milliards d'obligations sécurisées notées AAA, après avoir mis en pension à 60 jours \$10 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse contre \$5 milliards qu'elle a placés dans ses réserves.

Encours = 23,5 milliards ; pas d'incidence sur les sorties

$$\text{LCR} = 23,5/20 = 1,175$$

Explication : l'encours comprend maintenant 15 milliards d'actifs de niveau 1 et 8,5 milliards d'actifs de niveau 2 après décote. Aucun ajustement n'est opéré sur les actifs de niveau 1 (dont le montant sert de base au calcul du plafond applicable aux actifs de niveau 2), parce que la mise en pension n'arrive pas à échéance dans les 30 jours. Comme la transaction est

d'une durée supérieure à 30 jours, on suppose que son montant est conservé par la banque sur l'horizon couvert par le LCR, et il n'y a pas d'incidence sur les sorties.

5. La banque B a maintenant \$15 milliards de réserves et \$10 milliards d'obligations sécurisées notées AAA, après avoir mis en pension à 24 heures, auprès de sa banque centrale, \$10 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse contre \$5 milliards qu'elle a placés dans ses réserves.

Encours = 21,67 milliards ; sorties augmentées de 1,25 milliard

$LCR = 21,67/21,25 = 1,02$

Explication : l'encours global (actifs de niveaux 1 et 2) est maintenant de 21,67 milliards. Le montant ajusté des actifs de niveau 1 est de 10 milliards et celui des actifs de niveau 2 de 8,5 milliards. Les montants ajustés sont déterminés par dénouement de la transaction et, dans le cas des actifs de niveau 2, par application d'une décote de 15 %. Puisque les actifs de niveau 2 ne peuvent pas dépasser les 2/3 des actifs ajustés de niveau 1 (6,7 milliards), une déduction de 1,8 milliard (= 8,5–6,7) est opérée sur l'encours. Le calcul est formulé comme suit :  $15+10*85\% - \text{Max}((10*85\% - 10*2/3), 0) = 21,67$ . À la différence des exemples 2 et 4, toutefois, les sorties augmentent de 1,25 milliard parce que les opérations de financement garanties avec une banque centrale (et qui ne sont pas couvertes par des actifs liquides de haute qualité) sont soumises à un taux de retrait de 25 %. La raison en est principalement qu'une opération avec la banque centrale (ainsi qu'avec les entités souveraines et certains organismes publics relevant de la même juridiction que la banque) est supposée produire un taux de retrait plus favorable.

6. La banque B a maintenant \$15 milliards de réserves et \$10 milliards d'obligations sécurisées notées AAA, après avoir mis en pension à 60 jours, auprès de sa banque centrale, \$10 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse contre \$5 milliards qu'elle a placés dans ses réserves.

Encours = 23,5 milliards ; pas d'incidence sur les sorties

$LCR = 23,5/20 = 1,175$

Explication : voir l'explication afférente à l'exemple 4.

### **Opérations de prise en pension**

**Scénario de base : la banque C possède \$10 milliards de réserves, \$5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA et \$5 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse. Les sorties nettes de trésorerie de la banque C totalisent \$20 milliards.**

Encours = 14,25 milliards ; sorties = 20 milliards

$LCR = 14,25/20 = 0,713$

Explication : l'encours comprend 10 milliards d'actifs de niveau 1 plus 4,25 milliards d'actifs de niveau 2, après application d'une décote de 15 %.

1. La banque C a maintenant \$5 milliards de réserves, \$10,5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA et \$5 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse, après avoir pris en pension à 24 heures \$5,5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA contre \$5 milliards de réserves.

Encours = 13,93 milliards ; entrées augmentées de 0,75 milliard

$$\text{LCR} = 13,93/19,25 = 0,723$$

Explication : l'encours comprend maintenant 5 milliards d'actifs de niveau 1 et 8,93 milliards d'actifs de niveau 2 après décote. Puisque le montant ajusté des actifs de niveau 1 est de 10 milliards et celui des actifs de niveau 2 de 4,25 milliards (après décote, soit un montant inférieur au plafond de 2/3 des actifs ajustés de niveau 1), aucune déduction supplémentaire n'est opérée. Les sorties diminuent de 0,75 milliard parce que les opérations de financement garanties par des actifs de niveau 2 se voient appliquer un taux d'entrées de 15 %.

2. La banque C a maintenant \$5 milliards de réserves, \$10,5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA et \$5 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse, après avoir pris en pension à 60 jours \$5,5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA contre \$5 milliards de réserves.

Encours = 8,33 milliards ; pas d'incidence sur les entrées

$$\text{LCR} = 8,33/20 = 0,417$$

Explication : l'encours comprend maintenant 5 milliards d'actifs de niveau 1 et 3,33 milliards d'actifs de niveau 2. Puisque la transaction est d'une durée supérieure à 30 jours, le plafond applicable aux actifs de niveau 2 doit être calculé sur la base de 5 milliards et non sur les 10 milliards d'actifs ajustés de niveau 1. Par conséquent, le montant des actifs de niveau 2 est égal aux 2/3 de 5 milliards (soit 3,33 milliards). Comme la durée de la transaction dépasse l'horizon couvert par le LCR, les entrées n'augmentent pas.

3. La banque C a maintenant \$5 milliards de réserves, \$5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA et \$15 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse, après avoir pris en pension à 24 heures \$10 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse contre \$5 milliards de réserves.

Encours = 9,25 milliards ; entrées augmentées de 5 milliards

$$\text{LCR} = 9,25/15 = 0,6167$$

Explication : l'encours comprend maintenant 5 milliards d'actifs de niveau 1 et 4,25 milliards d'actifs de niveau 2 après décote. Puisque le montant ajusté des actifs de niveau 1 est de 10 milliards et celui des actifs de niveau 2 de 4,25 milliards (après décote, soit un montant inférieur au plafond de 2/3 des actifs ajustés de niveau 1), aucune déduction supplémentaire n'est opérée. Les sorties nettes de trésorerie diminuent de 5 milliards parce que les opérations de financement garanties qui ne sont pas couvertes par des actifs liquides de haute qualité se voient appliquer un taux d'entrées de 100 %.

4. La banque C a maintenant \$5 milliards de réserves, \$5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA et \$15 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse, après avoir pris en pension à 60 jours \$10 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse contre \$5 milliards de réserves.

Encours = 8,33 milliards ; pas d'incidence sur les entrées

$$\text{LCR} = 8,33/20 = 0,417$$

Explication : voir l'explication afférente à l'exemple 2.

**Scénario de base : la banque D possède \$10 milliards de réserves, \$10 milliards d'obligations sécurisées notées AAA et \$10 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse. Les sorties nettes de trésorerie de la banque D totalisent \$20 milliards.**

Encours = 16,67 milliards ; sorties = 20 milliards

LCR =  $16,67/20 = 0,833$

Explication : l'encours comprend 10 milliards d'actifs de niveau 1 et 6,67 milliards d'actifs de niveau 2. Après application d'une décote de 15 %, le montant des actifs de niveau 2 est de 8,5 milliards. Puisque les actifs de niveau 2 ne peuvent pas dépasser les 2/3 des actifs ajustés de niveau 1 (6,7 milliards), une déduction de 1,8 milliard (= 8,5–6,7) est opérée sur l'encours après décote. Le calcul est formulé comme suit :  $10+10*85\% - \text{Max}((10*85\% - 10*2/3), 0) = 16,67$ .

1. La banque D a maintenant \$5 milliards de réserves, \$15,5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA et \$10 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse, après avoir pris en pension à 24 heures \$5,5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA contre \$5 milliards de réserves.

Encours = 16,34 milliards, entrées augmentées de 0,75 milliard

LCR =  $16,34/19,25 = 0,849$

Explication : l'encours global (actifs de niveaux 1 et 2) s'élève maintenant à 16,34 milliards. Les montants ajustés sont déterminés par dénouement de la transaction et, dans le cas des actifs ajustés de niveau 2, par application d'une décote de 15 %. Puisque les actifs de niveau 2 ne peuvent pas dépasser les 2/3 des actifs ajustés de niveau 1 (6,67 milliards), une déduction de 1,8 milliard (= 8,5–6,7) est opérée sur l'encours. Le calcul est formulé comme suit :  $5+15,5*85\% - \text{Max}((10*85\% - 10*2/3), 0) = 16,34$ . Les sorties nettes de trésorerie diminuent de 0,75 milliard parce que les opérations de financement garanties par des actifs de niveau 2 se voient appliquer un taux d'entrées de 15 %.

2. La banque D a maintenant \$5 milliards de réserves, \$15,5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA et \$10 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse, après avoir pris en pension à 60 jours \$5,5 milliards d'obligations sécurisées notées AAA contre \$5 milliards de réserves.

Encours = 8,33 milliards ; pas d'incidence sur les entrées

LCR =  $8,33/20 = 0,417$

Explication : l'encours comprend maintenant 5 milliards d'actifs de niveau 1 et 3,33 milliards d'actifs de niveau 2. Puisque la transaction est d'une durée supérieure à 30 jours, aucun ajustement n'est opéré sur les actifs de niveau 1. Par conséquent, les actifs de niveau 2 doivent être plafonnés aux 2/3 du montant des actifs de niveau 1 (5 milliards). Comme la durée de la transaction dépasse l'horizon temporel du LCR, les entrées n'augmentent pas.

3. La banque D a maintenant \$5 milliards de réserves, \$10 milliards d'obligations sécurisées notées AAA et \$20 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse, après avoir pris en pension à 24 heures \$10 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse contre \$5 milliards de réserves.

Encours = 11,67 milliards ; entrées augmentées de 5 milliards

LCR =  $11,67/15 = 0,778$

Explication : l'encours global (actifs de niveaux 1 et 2) est maintenant de 11,67 milliards. Le montant ajusté des actifs de niveau 1 est de 10 milliards et celui des actifs de niveau 2 de 8,5 milliards. Les montants ajustés sont déterminés par dénouement de la transaction et, dans le cas des actifs de niveau 2, par application d'une décote de 15 %. Puisque les actifs de niveau 2 ne peuvent pas dépasser les 2/3 des actifs ajustés de niveau 1 (6,7 milliards), une déduction de 1,8 milliard (= 8,5–6,7) est opérée sur l'encours. Le calcul est formulé comme suit :  $5+10*85\% - \text{Max}((10*85\% - 10*2/3), 0) = 11,67$ . Les sorties nettes de trésorerie diminuent de 5 milliards parce que les opérations de financement garanties qui ne sont pas couvertes par des actifs liquides de haute qualité se voient appliquer un taux d'entrées de 100 %.

4. La banque D a maintenant \$5 milliards de réserves, \$10 milliards d'obligations sécurisées notées AAA et \$20 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse, après avoir pris en pension à 60 jours \$10 milliards d'actions d'une société AAA cotée en bourse contre \$5 milliards de réserves.

Encours = 8,33 milliards ; pas d'incidence sur les entrées

LCR =  $8,33/20 = 0,417$

Explication : voir l'explication afférente à l'exemple 2.

## Section 2 : autres questions et réponses

### Ratio de liquidité à court terme – LCR

1. *Le paragraphe 16 indique que, « Étant donné qu'on ne sait pas exactement quand se produisent les entrées et sorties, les banques et responsables prudentiels devraient prendre en compte l'éventualité qu'apparaissent des asymétries entre celles-ci au cours de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'actifs liquides sont disponibles pour couvrir ces éventuelles asymétries. » Qu'attend-on précisément des responsables prudentiels ? Le document formule-t-il des recommandations à ce sujet ?*

Le texte des règles ne formule pas de recommandation spécifique à cet égard. Le Comité souhaite attirer l'attention des responsables prudentiels nationaux sur les asymétries qui pourraient apparaître dans les 30 jours, car le ratio ne tient pas compte de cette éventualité. Il revient aux responsables prudentiels nationaux de déterminer comment interpréter cette exigence dans leur juridiction.

2. *Aux termes du paragraphe 26, « les actifs doivent être en permanence disponibles et convertibles en liquidité afin de combler toute asymétrie entre entrées et sorties de trésorerie en période de tensions. » Que signifie « en permanence » ?*

« En permanence » signifie que les actifs doivent être à la disposition de la banque dès le **jour 0** et le rester pendant les 30 jours suivants, afin de pouvoir combler toute asymétrie entre sorties et entrées de trésorerie qui pourrait survenir pendant cette période de 30 jours. Comme l'indique le paragraphe 27 du texte des règles, cependant, peuvent être inclus dans l'encours des actifs liquides de haute qualité les actifs reçus dans le cadre de prises en pension et qui ne sont ni techniquement ni contractuellement disponibles sur les 30 jours suivants.

3. *Le paragraphe 27 stipule que « les actifs répondant aux critères de liquidité et de qualité, donnés en garantie à la banque centrale ou à un organisme public, mais non utilisés,*

*peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides non grevés. » Quelle est l'hypothèse à retenir dans le cas où un ensemble de sûretés comprend à la fois des actifs admissibles et des actifs non admissibles dans l'encours ?*

Si la banque a déposé dans un ensemble de sûretés des actifs admissibles et non admissibles, et qu'aucun actif n'est spécifiquement désigné comme sûreté pour la transaction garantie, la banque peut considérer que les actifs les moins liquides sont les premiers à être désignés comme sûretés : on suppose que les actifs qui ne sont pas admissibles dans l'encours d'actifs liquides sont désignés d'abord, puis, si tous ces actifs sont déjà désignés comme sûretés, on suppose que les actifs de niveau 2 sont désignés comme sûretés. Enfin, si tous les actifs de niveau 2 sont déjà désignés comme sûretés, on suppose que les actifs de niveau 1 sont désignés comme sûretés.

*4. Si une banque détient des parts d'un fonds de placement qui investit exclusivement dans des actifs liquides de haute qualité, ces parts peuvent-elles être incluses dans l'encours d'actifs liquides aux fins du calcul du LCR ?*

Si une banque détient des parts d'un fonds de placement, elle détient ces parts mais non les titres sous-jacents non grevés. Les instruments de fonds propres ne sont pas admis à figurer dans le volant d'actifs liquides.

*5. Les paragraphes 28 et 29 précisent que les actifs liquides devraient être « gérés dans le but unique [...] de les mobiliser comme source de liquidité pour faire face à un appel de fonds éventuel » et « sous le contrôle de la/des fonction(s) spécifiquement chargée(s) de la gestion du risque de liquidité ». L'encaisse physiquement détenue dans les succursales de détail est-elle admise comme actif liquide, étant donné qu'elle serait la première utilisée pour couvrir les sorties de détail prises en compte dans le LCR ?*

Le fait que des liquidités soient détenues dans des succursales de détail n'est pas une raison suffisante pour les exclure de l'encours des actifs liquides de haute qualité ; si elles répondent à tous les critères, elles doivent y figurer.

*6. Eu égard au paragraphe 32, au sein d'un groupe bancaire multinational, les liquidités libellées en différentes monnaies constituent-elles des liquidités adéquates au niveau consolidé, ou les liquidités devraient-elles être libellées, au niveau consolidé, dans la monnaie de l'autorité de contrôle du pays d'origine ?*

Il n'est pas exigé que, au niveau consolidé, les liquidités soient détenues exclusivement dans la monnaie de l'autorité de contrôle du pays d'origine. De fait, le paragraphe 32 indique que les banques devraient « conserver des actifs liquides de haute qualité correspondant à la répartition de leurs besoins par monnaie ». Par conséquent, si les besoins de liquidité sont libellés en plusieurs monnaies, la banque devrait détenir, dans son encours d'actifs liquides de haute qualité, des actifs libellés en différentes monnaies, de sorte que la composition par monnaie de son encours corresponde à la répartition de ses besoins de liquidité par monnaie.

Le texte des règles indique en outre que les autorités de contrôle et les banques devraient aussi connaître les besoins de liquidité dans chaque devise significative. Les banques et les autorités de contrôle ne peuvent pas présumer que les devises resteront transférables et convertibles en situation de tensions, même celles qui, en temps normal, le sont sans obstacle.

*7. Comment les notes de crédit attribuées par les agences de notation sont-elles utilisées dans le calcul de ces ratios, outre la détermination des actifs de niveau 2 ?*

Il est fait appel aux notes de crédit pour déterminer : 1) ce qui constitue des actifs de niveaux 1 et 2 aux fins du calcul du LCR ; 2) éventuellement, de manière indirecte – par le biais des critères d'acceptation par la banque centrale –, les hypothèses de reconduction des financements garantis pris en compte dans le LCR ; 3) les besoins de liquidité supplémentaires activés par des clauses de déclassement ; et 4) la pondération de certaines composantes du financement stable exigé (RSF) aux fins du calcul du ratio de liquidité à long terme (NSFR).

8. *Le paragraphe 34 indique que « l'encours d'actifs liquides de haute qualité devrait se composer d'actifs présentant les caractéristiques exposées ci-dessus. ». Plus loin, le paragraphe 40 décrit ainsi les actifs qui ont ces caractéristiques :*

*« c) des titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics hors administration centrale, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement... », sous réserve de certaines conditions.*

*Pourriez-vous expliquer pourquoi la Commission européenne et les banques multilatérales de développement figurent séparément dans cette liste au lieu d'être regroupées sous l'appellation générale d'« émetteurs supranationaux » ? Veuillez préciser quelles entités sont des « organismes publics hors administration centrale ». Pourriez-vous fournir une définition plus précise ou une liste de tels émetteurs ?*

Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui était utilisée dans le dispositif de Bâle II, pour autant qu'elle s'applique. Les entités mentionnées au sujet des actifs de niveau 1 sont celles qui se voient appliquer une pondération de risque de 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II. L'expression « émetteurs supranationaux » n'est pas utilisée dans le dispositif de Bâle II. Quant aux organismes publics, il s'agit des entités désignées par le même intitulé dans Bâle II.

9. *Paragraphe 40 : est-ce que les dépôts à terme auprès des banques centrales peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité ?*

Les dépôts à terme auprès des banques centrales, autres que les dépôts au jour le jour, ne sont pas à la disposition de la banque dès le jour 0 et ne peuvent donc pas être inclus dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité. S'ils arrivent à échéance dans les 30 jours, ces dépôts doivent être considérés comme des entrées.

10. *S'agissant du paragraphe 40 c), quels actifs de niveau 1 possèdent les caractéristiques générales exposées aux paragraphes 21 à 33 ? Quelle est l'incidence de la répétition des critères au paragraphe 40 c) ?*

Les paragraphes 21 à 25 décrivent les facteurs qui déterminent si le marché d'un actif peut être une source fiable de liquidité en cas de tensions. Ils ne constituent pas des exigences au regard desquelles il faudrait évaluer tous les actifs liquides potentiellement éligibles. Les paragraphes 26 à 33 présentent les exigences opérationnelles, qui s'appliquent à tous les actifs liquides.

Les critères exposés au paragraphe 40 c) sont uniquement ceux qui permettent de déterminer l'éligibilité d'actifs de niveau 1. Ils ne s'appliquent pas aux actifs visés aux alinéas a), b), d) et e) (par exemple, les titres d'émetteurs souverains et de banques centrales non assortis d'une pondération de 0 % ne sont pas tenus d'être négociables).

11. *Le paragraphe 40 c) indique que les titres négociables émis par certaines entités et affectés d'une pondération de 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II seront reconnus comme actifs de niveau 1. Puisqu'il n'est pas fait référence au paragraphe 53 de Bâle II (tableau des pondérations de risque en fonction de la notation, dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit), cela signifie-t-il qu'un titre de dette souveraine auquel est attribuée une pondération de 0 % seulement aux termes du paragraphe 54 de Bâle II (libellé et financé en monnaie locale) peut être considéré comme un actif de niveau 1 conformément au paragraphe 40 c) ?*

Le paragraphe 40 c) ne vise que les titres négociables qui relèvent du paragraphe 53 de Bâle II. Les titres de dette souveraine émis par des États ou des banques centrales et non assortis d'une pondération de risque de 0 % aux termes du paragraphe 53 de Bâle II peuvent néanmoins être considérés comme des actifs de niveau 1 conformément aux alinéas d) ou e) du paragraphe 40, s'ils remplissent toutes les autres conditions énumérées dans ces paragraphes.

12. *Deux questions se posent à propos des alinéas d) et e) du paragraphe 40 au sujet de l'éligibilité de titres de dette émis par des entités souveraines ou des banques centrales et non assortis d'une pondération de 0 %.*

a) *Comment faut-il traiter les titres de dette souveraine non assortis d'une pondération de 0 % lorsque la monnaie d'émission est une monnaie locale pour l'émetteur souverain ou pour l'établissement déclarant ?*

La monnaie doit être la monnaie locale a) de l'entité souveraine ou de la banque centrale qui émet ces titres et b) de la juridiction où est encouru le risque de liquidité ou de la juridiction d'origine de la banque.

b) *Au paragraphe 40 e), comment faut-il interpréter le passage suivant : « dans la mesure où la détention de ces titres de dette en devise correspond aux besoins des opérations de la banque dans la juridiction concernée » ? Cela se rapporte-t-il au LCR par devise ?*

Non, cela ne concerne pas le LCR par devise. Ce passage signifie que ces titres de dette peuvent être considérés comme des actifs de niveau 1 à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie que la banque devrait effectuer en période de tensions dans cette devise précise en raison de ses opérations dans cette juridiction.

13. *Les paragraphes 40 et 42 mentionnent « pour les entités souveraines ayant une pondération autre que 0 % [...], des titres de dette émis [...] par l'entité souveraine ou la banque centrale », « des titres négociables représentatifs de créances sur [...] des émetteurs souverains, des banques centrales [...] affectés d'une pondération de 20 % » Dans quelle catégorie faut-il classer les actifs qui répondent à la fois aux critères du paragraphe 40 d) ou e) et à ceux du paragraphe 42 a) ?*

Les paragraphes 40 d) et e) peuvent recouper le paragraphe 42 a) pour ce qui est des titres d'émetteurs souverains et de banques centrales assortis d'une pondération de 20 %. Dans un tel cas, ces actifs peuvent être affectés à la catégorie des actifs de niveau 1, conformément au paragraphe 40 d) ou e) respectivement.

14. *Paragraphe 42 : en ce qui concerne les caractéristiques des actifs liquides de haute qualité, comment convient-il de traiter les actifs suivants :*

a) *Titres négociables qui ne sont pas « émis par un établissement financier ni par une entité affiliée d'un établissement financier » ?*

Il n'est pas permis que le détenteur de titres en attente le règlement de la part d'un établissement financier ou d'une entité affiliée d'un établissement financier, car il est très probable que de tels titres ne seront pas liquides aux fins du scénario du LCR.

*b) Obligations d'entreprise qui ne sont pas « émises par un établissement financier ni par une entité affiliée d'un établissement financier » ?*

Il n'est pas permis que le détenteur de titres en attente le règlement de la part d'un établissement financier ou d'une entité affiliée d'un établissement financier, car il est très probable que de tels titres ne seront pas liquides aux fins du scénario du LCR.

*c) Obligations sécurisées qui ne sont pas « émises par la banque elle-même ni par l'une de ses entités affiliées »*

Une banque ne peut pas inclure des obligations sécurisées dans son encours d'actifs liquides de haute qualité si ces titres ont été émis par elle-même ou par l'une de ses entités affiliées.

*15. En référence au paragraphe 42 (et au coefficient RSF de 5 % dans le NSFR), des titres bancaires non sécurisés émis par un établissement financier et garantis par l'État peuvent-ils être considérés comme des obligations non émises par un établissement financier ?*

Si le détenteur d'obligations non sécurisées en attend le remboursement de la banque – hormis le cas exposé ci-dessous –, ces titres ne peuvent pas être inclus dans l'encours d'actifs liquides. En pratique, seraient ainsi exclus, par exemple, des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État, qui restent des passifs de l'établissement financier. La seule exception concerne le cas où la banque peut aussi être considérée comme un organisme public au sens de Bâle II. Dans ce cas, les obligations émises par la banque pourraient être incluses dans les actifs de niveau 1 ou 2 si elles répondent à toutes les conditions nécessaires.

*16. Paragraphe 45 : que signifie « monnaie locale » pour les pays membres d'une union monétaire ayant une monnaie commune ?*

Pour les États membres d'une union monétaire dotée d'une monnaie commune, celle-ci est considérée comme la monnaie locale.

*17. Le paragraphe 45 indique que « les banques internationales [...] ne peuvent recourir à l'une des options que s'il existe, dans la monnaie locale, une pénurie d'actifs par rapport aux sorties de trésorerie. » Comment le plafond limitant le total des entrées, qui équivaut à une exigence minimale d'actifs liquides indépendante du total des sorties, peut-il être appliqué à des établissements qui sont soumis à différentes définitions des actifs liquides ?*

Les options ne peuvent être appliquées qu'à concurrence du montant net des sorties de trésorerie de la banque dans cette monnaie durant la période couverte par le LCR. La question se pose alors de savoir comment déterminer ce montant par monnaie dans le cas où le plafond des entrées est contraignant aux fins du calcul du LCR global pour l'ensemble des monnaies. Le texte des règles ne précise pas quelles entrées devraient être exclues du calcul des sorties nettes de trésorerie si le plafond des entrées est contraignant. Cependant, puisque le recours aux options est destiné à un usage exceptionnel, la banque devrait considérer que les entrées libellées dans des monnaies qui ne relèvent pas de l'une des options en sont exclues les premières.

En d'autres termes, si la somme des entrées libellées dans des monnaies qui relèvent de l'une des options est inférieure à 75 % du total des sorties (toutes monnaies confondues), alors le montant des sorties nettes dans chacune des monnaies relevant de l'une des options peut être considéré égal au montant des sorties dans cette monnaie diminué des entrées dans cette monnaie.

Sinon, la banque peut choisir, parmi les entrées dans une monnaie relevant de l'une des options, celles qu'elle veut inclure dans les entrées utilisées pour calculer le montant net des sorties durant la période couverte par le LCR, à concurrence d'un total égal à 75 % des sorties. Ainsi, si la banque n'a qu'une seule monnaie dans ce cas, le montant net de ses sorties de trésorerie dans cette monnaie devrait être la différence entre ses entrées dans cette monnaie et 75 % du total de ses sorties (toutes monnaies confondues).

18. *Aux termes du paragraphe 56, « les dépôts stables [...] sont ceux qui sont **entièrement couverts** par un système d'assurance efficace. » Dans le document consultatif de décembre 2009, le paragraphe 41 contenait une formulation similaire : « les dépôts stables [...] désignent la fraction des dépôts qui est couverte par un système d'assurance efficace. » Quelle est la raison de ce changement ? Si une banque a un client de détail qui possède un compte courant (sur lequel les salaires sont automatiquement versés) présentant un solde de 150 000 dans un pays où le montant couvert par le système d'assurance ne s'élève qu'à 100 000, quel est le montant à considérer comme stable : 100 000 ou 0 ?*

Ce changement a été apporté pour préciser la condition à remplir par des dépôts pour être considérés comme stables. « Entièrement couvert » signifie qu'aucune fraction des pertes du déposant ne peut être à ses « propres risques ». Par conséquent, si un déposant perd 10 000, il reçoit 10 000 au titre de l'assurance qui offre une couverture complète. Si le système de garantie des dépôts ne couvrait qu'un certain pourcentage des fonds déposés à concurrence d'un plafond (par exemple, 90 % dans la limite de 100 000), alors la totalité du solde serait considérée comme « moins stable ». Dans l'exemple proposé, le montant à considérer comme stable est de 100 000, pour autant que l'assurance rembourse la totalité du dépôt à concurrence de 100 000.

19. *Le paragraphe 62 stipule que les dépôts à terme qui peuvent être retirés sans donner lieu à une « pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêt » doivent être traités comme des dépôts à vue. Si seulement 10 % d'un dépôt à terme peuvent être retirés sans donner lieu à une telle pénalité, convient-il de traiter la totalité du dépôt à terme comme un dépôt à vue, ou seulement la fraction de 10 % ?*

Seule la fraction de 10 % doit être traitée comme un dépôt à vue. Les 90 % restants doivent être traités comme un dépôt à terme.

20. *Au paragraphe 62, qu'entend-on par « pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêt » ? Par exemple, supposons un dépôt à six mois assorti d'un taux d'intérêt annuel de 4 % sur cette durée. Supposons, en outre, que le taux d'intérêt applicable à un dépôt à un mois ou moins est de 3 % par an. S'il est possible de retirer un dépôt à terme placé pour une durée de six mois dans un tel cas (c'est-à-dire si le déposant est légalement en droit de retirer ses dépôts dans le pays en question), que faut-il considérer comme une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêt ?*

L'autorité de contrôle nationale doit préciser le traitement approprié et déterminer si la pénalité est conséquente au regard de la perte d'intérêts courus. Le taux d'intérêt servi sur d'autres catégories de dépôts n'est pas pertinent ici.

21. *En référence aux paragraphes 72 et 77 sur les relations opérationnelles avec la clientèle de gros non financière, si un client de gros non financier entretient, à des fins de gestion de trésorerie ou d'autres fonctions d'administration de fonds, une relation bien établie avec une banque à l'égard de laquelle il apparaît en situation de dépendance substantielle, doit-on en conclure que cette banque a une « relation opérationnelle » avec ce client ? Comment convient-il de traiter, dans ce contexte du texte des règles, une activité relative à des fonds ou plans de pension ou une fonction d'agent en matière de gestion de patrimoine et d'investissement ?*

La banque a une « relation opérationnelle » avec le client lorsque les critères cités aux paragraphes 72 à 78 sont remplis. Toutes les autres activités sont exclues, notamment les activités relatives à des fonds ou plans de pension et les fonctions d'agent en matière de gestion de patrimoine et d'investissement.

22. *Le paragraphe 82 signifie-t-il qu'un taux de retrait de 100 % doit être appliqué aux financements de gros non garantis provenant des filiales de l'établissement financier ?*

Cette catégorie inclut les sorties opérées sur les financements de gros non garantis provenant d'entités affiliées à la banque. Le taux de retrait de 100 % est applicable, sauf si les financements font partie d'une relation opérationnelle telle que définie aux paragraphes 72 à 78 (auquel cas il est de 25 %), ou s'ils constituent un dépôt dans un réseau institutionnel de banques coopératives tel que défini aux paragraphes 79 et 80 (25 %), ou si l'entité affiliée est une entreprise non financière (75 %).

23. *Le paragraphe 83 indique que « cette catégorie englobe l'ensemble des obligations à moyen et long terme et autres titres de dette émis par la banque, quel qu'en soit le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail. » Les comptes de détail se limitent-ils, dans ce contexte, aux comptes détenus par des particuliers (ou des personnes physiques), ou s'agit-il plus généralement des comptes détenus par la clientèle de petites entreprises aussi bien que par des particuliers ?*

Puisque les dépôts des particuliers et ceux de la clientèle de petites entreprises se voient appliquer le même traitement, les titres de dette détenus sur des comptes limités aux particuliers et à la clientèle de petites entreprises doivent être traités de la même manière au paragraphe 83.

24. *Paragraphe 83 : « Cette catégorie englobe l'ensemble des obligations à moyen et long terme et autres titres de dette émis par la banque, quel qu'en soit le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail. » Suffit-il que les titres émis par la banque soient spécifiquement conçus pour la clientèle de détail admissible et commercialisés auprès d'elle pour que s'appliquent les hypothèses concernant la clientèle de détail, pour autant que rien n'indique que ces actifs aient été (entre-temps) détenus par des acteurs autres que des intervenants de détail ?*

Non, des limites doivent être fixées de telle sorte que ces titres ne puissent pas être achetés et détenus par d'autres intervenants que la clientèle de détail et de petites entreprises.

25. *Au paragraphe 97, quel traitement faut-il réserver aux facilités à usages multiples ?*

Si une facilité à usages multiples correspond à la définition d'une facilité de liquidité donnée au paragraphe 95, elle doit être traitée comme telle. Sinon, elle doit être traitée comme une facilité de crédit. À l'avenir, les banques devraient préciser dans leur documentation juridique, au fur et à mesure qu'elles renouvellent ces facilités, s'il s'agit de facilités de crédit ou de liquidité et, le cas échéant, dans quelle proportion.

26. On lit aux paragraphes 98 et 99 : « Un taux de décaissement de 100 % devrait s'appliquer à toute obligation contractuelle de prêt à des établissements financiers non définie ailleurs dans la présente norme » et pour « [les] obligations [...] de financement à la clientèle de détail et d'entreprises non financières au cours des 30 jours calendaires suivants [...], un taux de décaissement de 100 % ». Est-il possible d'exclure du calcul du LCR les obligations de financement relatives au financement spécifique d'acquisitions, pour lesquelles on est pratiquement certain qu'il n'y aura pas de tirage dans les 30 jours et pour lesquelles la probabilité d'un tirage n'est pas en corrélation avec les hypothèses de tensions utilisées pour le LCR ?

Non. Les paragraphes 98 et 99 s'appliquent à toute obligation contractuelle d'octroyer un financement aux types de contrepartie respectifs, si elle n'est pas autrement couverte par l'une des catégories de sorties de trésorerie prévues par le texte des règles.

27. Le paragraphe 111 stipule que : « aucune ligne de crédit, facilité de liquidité ou autre facilité de financement conditionnelle accordée à la banque par d'autres établissements [...] ne saurait être considérée comme pouvant être tirée par la banque ». Les lignes reçues de contreparties non financières sont-elles supposées disponibles aux fins du LCR, en particulier si la contrepartie est une filiale non financière ou la société mère ?

Non, aucune facilité de financement conditionnelle ne saurait être considérée comme pouvant être tirée par la banque.

#### **Ratio de liquidité à long terme – NSFR**

28. Paragraphe 122 : le « financement sous forme de fonds propres ou d'autres passifs » correspond-il simplement au montant du bilan à tout moment ?

Oui. Les banques devraient généralement utiliser la « valeur comptable » (voir paragraphe 127), qui est la valeur enregistrée au bilan. Dans le cas des fonds propres, cependant, les banques devraient déclarer le « montant total des fonds propres de base (T1) et complémentaires (T2) tels qu'ils sont définis dans les normes internationales de fonds propres formulées par le Comité », comme indiqué au tableau 1.

29. Le paragraphe 132 indique que « les actifs " grevés " inscrits au bilan se voient affecter un coefficient RSF de 100 %, à moins que la durée résiduelle de la charge pesant sur les actifs ne soit inférieure à 1 an, auquel cas les actifs sont considérés comme étant " non grevés ". » Nous souhaitons obtenir des éclaircissements sur ce paragraphe. Nous ne comprenons pas pourquoi ces actifs garantis se voient affecter un coefficient RSF de 100 %.

Ce paragraphe se réfère à des actifs que la banque a accordés en tant que sûretés. Si la période durant laquelle les actifs sont utilisés comme sûretés dépasse un an, ils ne sont pas disponibles pour mobiliser des fonds supplémentaires dans l'année. Ils devraient donc être entièrement couverts par des financements stables, et par conséquent se voir appliquer un coefficient RSF de 100 %.

30. En ce qui concerne le paragraphe 133 et les titres dont la durée peut être allongée au gré de l'émetteur, quelle est la durée à prendre en compte pour les titres assortis d'une option d'allongement de durée à plus de 1 an, au gré de l'émetteur, mais dont la durée est actuellement inférieure à 1 an ?

Ces titres doivent être traités comme ayant une durée de plus de 1 an : on suppose que les options d'allongement de la durée qui ne sont pas au gré de la banque sont exercées par la contrepartie.

31. À propos du NSFR, qu'entend-on par « actif grevé » ? Ce point n'est pas clairement défini au tableau 2.

La définition de « grevé » aux fins du LCR doit être appliquée par analogie à l'horizon de 1 an du NSFR. Un actif « grevé » est tout actif qui n'est **pas** « non grevé » au sens du paragraphe 27. Les actifs grevés sont ceux qui sont immobilisés comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour une transaction, quelle qu'elle soit. Les actifs donnés en garantie à la banque centrale ou à un organisme public, mais non utilisés, sont considérés comme non grevés.

32. Quel est le coefficient RSF pour les prêts à la clientèle de détail et de petites entreprises (autres que les prêts hypothécaires) dont la durée résiduelle est inférieure à 1 an ?

Si la pondération en fonction du risque de crédit est inférieure ou égale à 35 %, le RSF est de 65 % ; si cette pondération est supérieure à 35 %, le RSF est de 85 %.

33. Eu égard au paragraphe 187, les banques devraient-elles être tenues de conserver des actifs au niveau des succursales (c'est-à-dire des actifs permettant de rembourser les clients en cas de ruée sur les dépôts, dont le montant serait celui de la garantie d'un système d'assurance des dépôts) ?

Le texte des règles ne prévoit pas d'obligation spécifique à cet égard. Comme l'indique le paragraphe 188, quel que soit le champ d'application des normes de liquidité, conformément au principe 6 des *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, toute banque devrait surveiller et contrôler activement ses expositions au risque de liquidité et ses besoins de financement au niveau de chaque entité juridique, de chaque succursale et filiale étrangère, ainsi que pour l'ensemble du groupe, en tenant dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité.

### Section 3: Modifications diverses

34. On notera que l'énoncé des normes a fait l'objet de modifications<sup>2</sup>.

- Il est, en outre, précisé que les banques multilatérales de développement reçoivent le même traitement que les organismes publics. Ces banques et organismes sont cités aux références suivantes :
- Paragraphe 78, titre d) suivant le paragraphe 80, paragraphes 90, 97b, 114 ;
- Paragraphe 86 (taux de 25 %) ;
- Tableau 2 : page 32, coefficient RSF 20 % ; page 33, coefficient RSF 50 % ;
- Annexe 1, Encours d'actifs liquides de haute qualité, B. Actifs de niveau 2, coefficient de 85 % ;
- Annexe 1, Valeur totale de l'encours d'actifs très liquides, B. Financements de gros non garantis, coefficient de 75 % ;

---

<sup>2</sup> Ces modifications concernent uniquement le texte anglais. Elles sont incorporées dans la traduction française.

- Annexe 1, Valeur totale de l'encours d'actifs très liquides, C. Financements garantis, coefficient de 25 % ;
- Annexe 1, Valeur totale de l'encours d'actifs très liquides, D. Exigences supplémentaires, Part non décaissée des engagements confirmés de crédit et de liquidité accordés aux clientèles suivantes, coefficient 10 % et coefficient 100 % ;
- Annexe 2, coefficient RSF 10 % et coefficient RSF 50 %.